



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18001363, Société P. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – redevable – possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation, destinataire de l'avis de paiement et redevable du forfait de post-stationnement, de désigner un tiers comme redevable de la somme réclamée (non).

Résumé.

Le titulaire du certificat d'immatriculation, destinataire de l'avis de paiement et redevable du forfait de post-stationnement, ne peut utilement désigner un tiers comme redevable de la somme réclamée.

Analyse.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut de paiement préalable d'une redevance de stationnement peut donner lieu à l'émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public appelée « forfait de post-stationnement », à l'exclusion de toute sanction pénale. Par suite, les dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code de la route relatifs notamment à la désignation des responsables des infractions routières ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement. En outre, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation auquel un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été notifié de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisateur du véhicule.

Par suite, un requérant ne peut utilement soutenir que son véhicule stationné avait été donné en location à un tiers et désigner celui-ci comme « véritable auteur de l'infraction ».

Extrait :

(...)

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. - (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut de paiement préalable d'une redevance de stationnement peut donner lieu à l'émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public appelée « forfait de post-stationnement », à l'exclusion de toute sanction pénale. Par suite, les dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code de la route relatifs

notamment à la désignation des responsables des infractions routières ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement. En outre, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation auquel un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement a été notifié de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisateur du véhicule. Par suite, la société P. ne peut utilement soutenir que son véhicule stationné avait été donné en location à la société M. et désigner celle-ci comme « véritable auteur de l'infraction ».

(...)

Rejet de la requête.